

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention: 093-2016
Type d'intervention: Motion
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2016.RRGR.498

Déposée le: 12.05.2016

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Knutti (Weissenburg, UDC) (porte-parole)
Gschwend-Pieren (Lyssach/Oberburg, UDC)
Cosignataires: 0

Urgence demandée: Non
Urgence accordée:

N° d'ACE: 1136/2016 du 19 octobre 2016
Direction: Direction de la police et des affaires militaires
Classification: -
Proposition du Conseil-exécutif: **Adoption**



Renvoi des délinquants étrangers: faire la transparence

Le Conseil-exécutif est chargé des mandats suivants :

1. Informer chaque année le public du nombre de renvois exécutés dans le canton de Berne.
2. Informer chaque année la Commission de la sécurité et le Grand Conseil du nombre de renvois exécutés dans le canton de Berne.

Développement :

Après le rejet de l'initiative de mise en œuvre, tout le monde est d'accord sur un point : les nouvelles dispositions légales sur le renvoi des étrangers criminels permettront à partir du 1^{er} octobre de renvoyer plus de délinquants étrangers. Durant la campagne référendaire, les opposants de l'initiative de mise en œuvre se référaient régulièrement au chiffre de 4000 renvois par an avancé par l'Office fédéral de la statistique (OFS), chiffre justifiant selon eux le rejet de l'initiative de mise en œuvre. Reste à savoir si les juges n'appliqueront effectivement la clause de rigueur que dans les cas très exceptionnels et si le chiffre de 4000 renvois par an va se vérifier. Il serait temps que les autorités fassent maintenant la transparence. En 2015, 994 personnes ont été expulsées par

décision exécutoire (12 dans le canton de Berne). Après la votation, plusieurs procureurs ont mis les chiffres en doute, estimant que les calculs n'étaient pas sérieux. Selon eux, seule la pratique montrera combien d'étrangers seront effectivement contraints de quitter notre pays. D'aucuns affirment même que les chiffres sont trompeurs et qu'on peut tout au plus tabler sur 1600 renvois.

Dès qu'une décision de renvoi exécutoire a été prononcée, les autorités cantonales de police des étrangers sont chargées de l'exécuter. Le public devrait dorénavant être informé chaque année du nombre de renvois exécutés dans le canton de Berne, afin de voir si les nouvelles dispositions légales « salées » tiennent leurs promesses. Les chiffres devraient également être communiqués chaque année au Grand Conseil et à la commission compétente, celle de la sécurité. Il faudra en particulier suivre de près l'évolution des cas de délits graves, comme l'assassinat, le viol, l'attaque à main armée, dans lesquels l'auteur est mis au bénéfice du cas de rigueur ou est expulsé.

Réponse du Conseil-exécutif

L'auteur de la motion charge le Conseil-exécutif d'informer chaque année la population, la Commission de la sécurité et le Grand Conseil du nombre de renvois exécutés dans le canton de Berne. Selon lui, il faut faire la transparence sur le nombre d'expulsions pénales auxquelles les autorités de police des étrangers procèdent véritablement.

Le Conseil-exécutif soutient cette proposition et saisira les données nécessaires de façon à ce que la mise en œuvre de l'initiative sur le renvoi puisse être quantifiée. Il précise néanmoins qu'il faudra attendre un certain temps, voire plusieurs années, jusqu'à ce que les effets du nouveau droit puissent être réellement mesurés.

Les tribunaux pénaux prononcent en règle générale l'expulsion des personnes étrangères commettant, depuis le 1^{er} octobre 2016, une infraction entraînant le renvoi. Ils peuvent directement établir des statistiques en matière d'expulsions prononcées et de prise en compte des cas de rigueur. Toutefois, l'entrée en force des condamnations prendra un certain temps. La menace d'une expulsion représentant un enjeu capital pour les personnes étrangères, il faut s'attendre à ce qu'un nombre plus important d'entre elles épuisent toutes les voies de recours, ce qui entraînera globalement une prolongation de la durée de procédure par rapport au passé. En outre, l'expulsion ne peut être mise en œuvre que lorsque la peine ou partie de peine ferme a été exécutée ou que la mesure privative de liberté a été menée à terme. Ainsi, lors d'infractions graves, l'expulsion n'est souvent exécutée que plusieurs années après l'acte et la condamnation.

Selon le droit constitutionnel, les autorités cantonales chargées de l'exécution des expulsions doivent tenir compte, par exemple, du principe de non-refoulement, ce qui peut le cas échéant aboutir à un report de l'exécution de l'expulsion obligatoire.

Partant, ce n'est que dans plusieurs années que l'on saura à quelle fréquence les expulsions sont exécutées, la clause prévue pour les cas de rigueur est appliquée et les expulsions entrées en force sont reportées par les autorités de police des étrangers. Le Conseil-exécutif est disposé à établir des statistiques en ce sens.

Destinataire

- Grand Conseil